Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 6 (1906)

Rubrik: Novembre 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

21 novembre 1906.

conférant

la qualité de personne morale à l'hôpital de Belp.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'hôpital de Belp est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

- Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.
- Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 21 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Steiger.

Le chancelier, Kistler. 22 novembre 1906.

Décret

portant

modification du décret d'exécution pour la loi sur le timbre.

Le Grand Conseil du canton de Berne, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les articles 2 et 7 du décret d'exécution pour la loi sur le timbre, du 28 mai 1880, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- Art. 2. Les estampilles appliquées sur des pièces soumises au timbre seront dûment oblitérées par l'apposition du texte, ou de la date, ou de la signature ou enfin du timbre humide professionnel ou officiel avec l'adjonction de la date. Les lettres ou timbres employés pour oblitérer seront apposés sur l'estampille de manière à enjamber en même temps sur le corps de la pièce. Les estampilles incomplètement oblitérées seront réputées de nul effet.
- Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu de timbrer à l'extraordinaire, on emploiera des estampilles de dix fois la valeur de l'émolument simple; ces estampilles seront apposées sur la pièce et oblitérées. En revanche, les

amendes encourues seront payées au fonctionnaire 22 novembre légalement chargé de les percevoir, puis réparties et 1906. portées en compte de la manière prescrite par la loi. Ce fonctionnaire fera mention du paiement sur la pièce.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

27 novembre 1906.

Décret

portant création

d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Delémont.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Delémont une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, à la place déjà existante.

- Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.
- Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Décret

29 novembre 1906.

concernant

les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 38, n° 2, de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire sont fixés comme il suit:

- a. Gérant . . . de 7000 à 9000 fr.
- b. Caissier . . . de 6000 à 7500 fr.
- c. Comptable . . . de 5000 à 6000 fr.

Art. 2. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles de l'article 7 de ce même décret, à l'exception toutefois de la phrase finalede son premier paragraphe, sont également applicables aux fonctionnaires de la Caisse hypothécaire mentionnés en l'article premier ci-dessus, à ceci près toutefois que c'est au conseil d'administration de cet établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il

29 novembre appartiendra de pourvoir à l'exécution du décret (art. 4, 1906. 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement qu'il prévoit sera allouée dès cette date et la seconde dès le 1^{er} janvier 1908.

Seront abrogés à partir du 1er janvier 1907:

Le premier paragraphe, lettres a, b et c, de l'article 8 du décret du 16 septembre 1875 pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire;

le deuxième paragraphe de ce même article;

le décret du 29 juillet 1890 sur les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Berne, le 29 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil:

Arrêté

29 novembre 1906.

qui

maintient en vigueur pour deux ans le décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire est maintenu en vigueur pour les années 1907 et 1908.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 novembre 1906.

Au nom du Grand Conseil: